

Art. 2. - Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,
JACQUES DOUÏF-HAGUIS

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,
ALAIN CARIGNON

Arrêté du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit

NOR : TRSA8800090A

Le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-2 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes et déterminant l'autorité administrative chargée d'établir la liste prévue à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La liste des aérodromes civils ou militaires non classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B ou C, devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit est fixée comme suit :

AERODROMES	DEPARTEMENTS
Aire-sur-l'Adour.....	Landes.
Albertville.....	Savoie.
Alençon - Valframbert.....	Orne.
Alès - Deux.....	Gerd.
Alpe-d'Huez.....	Isère.
Amboise-Dierre.....	Indre-et-Loire.
Ancenis.....	Loire-Atlantique.
Angers - Avrillé.....	Maine-et-Loire.
Arcachon - La Teste-de-Buch.....	Gironde.
Avord.....	Cher.
Bagnères-de-Luchon.....	Haute-Garonne.
Belfort - Chaux.....	Territoire de Belfort.
Bellegarde-Vouvray.....	Ain.
Beynes - Thiverval.....	Yvelines.
Biscarrosse - Parentis.....	Pyrénées-Atlantiques.
Bordeaux - Mauge.....	Gironde.
Bourg - Cozyriat.....	Ain.

AERODROMES	DEPARTEMENTS
Brétigny-sur-Orge.....	Essonne.
Buno - Bonnevaux.....	Essonne.
Cambrai - Epinoy.....	Nord.
Carpentras.....	Vaucluse.
Castelnaudary - Villeneuve.....	Aude.
Cazaux.....	Gironde.
Chambéry - Challes-les-Eaux.....	Savoie.
Chartres - Champhol.....	Eure-et-Loir.
Château-Arnoux - Saint-Auban.....	Alpes-de-Haute-Provence.
Château-Thierry - Belleau.....	Aisne.
Châteaudun.....	Eure-et-Loir.
Cheveny - Villepreux.....	Yvelines.
Chelles-le-Pin.....	Seine-et-Marne.
Cholet - Le Pontreau.....	Maine-et-Loire.
Colmar - Meyenheim.....	Haut-Rhin.
Compiègne - Margny.....	Oise.
Condom - Valence-sur-Baise.....	Gers.
Courchevel.....	Savoie.
Creil.....	Oise.
Dax - Seyresse.....	Landes.
Doncourt-lès-Conflans.....	Meurthe-et-Moselle.
Egletons.....	Corrèze.
Enghien - Moisselles.....	Val-d'Oise.
Etain - Rouvres.....	Meuse.
Étampes - Mondéjar.....	Essonne.
Fayence.....	Var.
Fontenay-Trésigny.....	Seine-et-Marne.
Graulhet-Montdragon.....	Tarn.
Grenoble - La Versoud.....	Isère.
Haguenau.....	Bas-Rhin.
Issoire - Le Broc.....	Puy-de-Dôme.
Itrassou.....	Pyrénées-Atlantiques.
La Ferté-Geucher.....	Seine-et-Marne.
La Moële.....	Var.
La Tour-du-Pin-Cessieu.....	Isère.
Landivisiau.....	Finistère.
Lanvéoc-Poulmic.....	Finistère.
Laon - Chambray.....	Aisne.
Le Blanc.....	Indre.
Le Luc - Le Cannet.....	Var.
Lens - Bénilfontaine.....	Pas-de-Calais.
Lézignan - Corbières.....	Aude.
Lille - Marcq-en-Baroeul.....	Nord.
Lognes - Eméranville.....	Seine-et-Marne.
Lunéville-Croismare.....	Meurthe-et-Moselle.
Luxeuil - Saint-Sauveur.....	Haute-Saône.
Lyon-Corbas.....	Rhône.
Mantes-Cherence.....	Yvelines.
Marmande-Virezeil.....	Lot-et-Garonne.
Meaux-Esbly.....	Seine-et-Marne.
Mont-de-Marsan.....	Landes.
Montauban.....	Tarn-et-Garonne.
Montceau-les-Mines - Pouilloux.....	Saône-et-Loire.
Montpellier-L'Or.....	Hérault.
Moret-Episy.....	Seine-et-Marne.
Moumelon.....	Marne.
Mulhouse-Habsheim.....	Haut-Rhin.
Muret-L'Herm.....	Haute-Garonne.
Nancy-Ochey.....	Meurthe-et-Moselle.
Nangis-Les Loges.....	Seine-et-Marne.
Nevers-Fourchambault.....	Nièvre.
Nîmes-Courbessac.....	Gerd.
Nogaro.....	Gers.
Oloron-Herrère.....	Pyrénées-Atlantiques.
Orange-Caritat.....	Vaucluse.
Orléans-Bricy.....	Loiret.
Orléans - Saint-Denis-de-l'Hôtel.....	Loiret.
Oyonnax-Arbent.....	Ain.
Paray-le-Monial.....	Saône-et-Loire.
Paris - Issy-les-Moulineaux.....	Paris.
Périgueux-Bessillac.....	Dordogne.
Péronne - Saint-Quentin.....	Somme.
Perpignan-Baumont.....	Val-d'Oise.
Phalsbourg-Bourscheid.....	Moselle.
Propriano.....	Corse.
Quiberon.....	Morbihan.
Reims-Prunay.....	Marne.
Rochefort-Soubise.....	Charente-Maritime.
Saint-Christol.....	Vaucluse.
Saint-Cyr-l'École.....	Yvelines.
Saint-Rambert-d'Albon.....	Drôme.
Sainte-Foy-la-Grande.....	Dordogne.
Sainte-Léocadie.....	Pyrénées-Orientales.
Sainte-Thénac.....	Charente-Maritime.
Sailanches - Mont Blanc.....	Haute-Savoie.
Salon.....	Bouches-du-Rhône.
Sarrebouh-Buhl.....	Moselle.